



*Nationaler Verein für Qualitätsentwicklung in Spitälern und Kliniken
Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques
Associazione nazionale per lo sviluppo della qualità in ospedali e cliniche*

Annexe

Contrat qualité national de l'ANQ du 9 mars 2011

Développement de la qualité - mesurer et améliorer

Version V2.0 - Comité du 25 janvier 2022
Berne, le 31 janvier 2022

1. Rapport préliminaire

Dans le cadre de l'article 58a LAMal, les fédérations de fournisseurs de prestations et les fédérations des assureurs sont tenues de conclure une convention de qualité relative au développement de la qualité (mesures et améliorations de la qualité) dans les hôpitaux et les cliniques valable pour l'ensemble du territoire suisse. Des dispositions révisées s'appliquent également aux cantons dans le cadre de la planification hospitalière. Conformément à l'art. 58d révisé de l'OAMal, ils sont tenus d'examiner le respect de certaines exigences de qualité lors de l'évaluation de la qualité des institutions.

L'association ANQ a pour but de coordonner et de réaliser des mesures visant à développer la qualité (mesures et améliorations de la qualité) à l'échelle nationale. Jusqu'à présent, l'association a principalement axé son activité sur la mise en œuvre uniforme au niveau national de mesures de résultats, afin de fournir aux hôpitaux et aux cliniques des bases à partir desquelles des mesures d'amélioration peuvent être développées.

Les partenaires à la (nouvelle) convention qualité selon l'article 58a LAMal, H+, santésuisse et curafutura, les partenaires à la (nouvelle) convention qualité H+ et la CTM / les assureurs sociaux, les cantons et l'ANQ ont convenu, sur la base du but de l'association, d'assurer leur coopération et une sélection de tâches dans le cadre de l'association ANQ et du contrat qualité national existant de l'ANQ afin de répondre aux exigences du droit fédéral en matière de développement de la qualité en faveur des hôpitaux et des cliniques.

Les dispositions actuelles du contrat qualité national de l'ANQ régissent la mise en œuvre et le financement des mesures nationales de la qualité dans le secteur stationnaire (soins aigus, réadaptation, psychiatrie) : le financement s'effectue au moyen de forfaits de sortie décrits aux articles 12 à 15 et aux annexes 4, 5a et 5b du contrat qualité national de l'ANQ. La présente annexe régit les nouvelles tâches en lien avec la coopération des parties aux conventions qualité selon l'art. 58a LAMal et la réalisation des exigences du droit fédéral en matière d'amélioration de la qualité ainsi que, au chiffre 3, le financement y relatif.

2. Tâches et compétences de l'ANQ

Afin de mettre en œuvre des exigences fédérales en matière de développement de la qualité, les délégués des parties aux (nouvelles) conventions qualité entre les fédérations des fournisseurs de prestations et les fédérations des assureurs, avec la participation des délégués des cantons au sein du comité de l'ANQ, ont élaboré et adopté le document « Concept de développement de la qualité : Tâches et compétences de l'ANQ » ainsi que le règlement des comités paritaires (Comp58).

Les Comp58 garantissent le respect des exigences légales relatives au contrat qualité selon l'art. 58a, al. 2 let. b-g LAMal ainsi que la mise en œuvre efficace et la poursuite du développement du concept de développement de la qualité.

Les tâches et compétences de l'ANQ se composent de prestations de support administratif, d'expertise, de coordination et de conseil. Les tâches de coordination comprennent entre autres également le remboursement de forfaits définis par taille d'hôpital et de clinique (sur la base des catégories de la statistique de l'OFS et/ou des chiffres de sortie) pour les coûts du contrôle (audit). Ces forfaits sont fixés par le comité de l'ANQ.

Les tâches et compétences de l'ANQ dans le cadre du concept de développement de la qualité ainsi que le règlement des Comp58 font régulièrement l'objet d'une réévaluation et, le cas échéant d'un



ajustement, par les partenaires aux conventions qualité et le comité de l'ANQ. Ils font toujours partie intégrante de la présente annexe dans leur version en vigueur.

3. Financement

Les dispositions du contrat qualité national de l'ANQ concernant le domaine « mesure de la qualité » a fait ses preuves. En s'appuyant sur les nouvelles bases légales, la présente annexe étend ces dispositions aux nouvelles prestations ANQ dans le domaine des « Améliorations de la qualité » afin d'élargir le but de l'association ANQ.

Le financement de la structure de l'association fait l'objet des statuts et non du contrat qualité national de l'ANQ. Il est assuré par le biais des cotisations des membres.

Les nouvelles prestations qui résultent de la délégation des tâches des deux conventions qualité entre H+, santésuisse et curafutura ainsi qu'entre H+ et la CTM / les assureurs sociaux sont financées selon les termes de la présente annexe au contrat qualité national de l'ANQ.

- Les fonds propres de l'ANQ servent au financement des nouvelles prestations selon le chiffre 2 pour les années 2022, 2023 et 2024. Les services de conseil externes qui sont mandatés dans le cadre des Comp58 constituent une exception à cette règle.
- Les services de conseil mandatés en externe pour les Comp58 dans le cadre de l'introduction et du perfectionnement du concept de développement de la qualité sont financés séparément par les partenaires des deux contrats qualité (H+, santésuisse, curafutura, CTM) en fonction des dépenses.
- Aucune augmentation des cotisations des membres ni des forfaits de sortie des fournisseurs de prestations n'est prévue pour les années 2022 à 2024 (y compris 2024) pour financer les secteurs de prestations « Mesures de la qualité » et « Amélioration de la qualité ».
- À partir de 2025, l'ensemble des tâches de l'ANQ liées aux domaines de prestations « Mesures de la qualité » et « Amélioration de la qualité » sera financé, comme jusqu'à présent, au moyen des forfaits de sortie décrits aux articles 12-15 et aux annexes 4, 5a et 5b du contrat qualité national de l'ANQ. Cela implique que, à compter de 2025, le comité soumette à l'assemblée générale, dans le cadre de la procédure d'approbation du budget, une analyse de la gamme complète des prestations de l'ANQ accompagnée de propositions quant à de possibles ajustements au niveau des recettes et/ou des dépenses. Ceci peut alors conduire à un remaniement des tâches existantes de l'ANQ et/ou à de nouvelles tâches, ou encore se répercuter sur une adaptation des forfaits de sortie, selon la décision de l'assemblée générale. Une augmentation des forfaits de sortie n'est envisagée que lorsque toutes les alternatives possibles s'avèrent inappropriées et/ou impossibles à mettre en œuvre.
- La fixation du montant de la contribution des fournisseurs de prestations à l'ANQ dans les trois domaines de spécialisation soins aigus, réadaptation et psychiatrie est du ressort du comité de l'ANQ ; le montant est arrêté pour au moins 2 ans.

Berne, le 13 avril 2022



H+ Les Hôpitaux de Suisse

Présidente
Isabelle Moret

Directrice
Anne-Geneviève Bütikofer



santésuisse

Président du conseil d'administration
Heinz Brand

Directrice
Verena Nold



curafutura

Président du conseil d'administration
Josef Dittli

Directeur
Pius Zängerle



Commission des Tarifs Médicaux LAA (CTM)

Président
Daniel Roscher

Office fédéral des assurances sociales

Domaine Assurance-invalidité

Vice-Directeur
Stefan Ritler

Suva

Division Assurance militaire

Directeur
Stefan A. Dettwiler



CDS

Président
Lukas Engelberger

Secrétaire général
Michael Jordi



ANQ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. Straubhaar', written in a cursive style.

Président
Thomas Straubhaar

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Birrer', written in a cursive style.

Vice-Présidente
Martine Birrer